

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage n° 17/1422 entre la  
Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Pertuis pour les  
opérations relevant de la compétence en matière de pluvial**

**Avenant n°1**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignées ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Pertuis**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, rue Voltaire, CS 737, 84120 Pertuis Cedex

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention**

Le présent avenant a pour objet de préciser la liste des opérations indiquée à l'article 1 de la convention initiale, ainsi que de modifier la répartition des montants entre les opérations de la convention indiquée dans l'annexe 1.

**Article 2 – Objet de la convention**

L'article 1 de la convention initiale est abrogé et remplacé par :

Conformément aux articles L.2422-1 et 2422-12 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations dénommées :

- Réseau pluvial Cours de la république partie basse ;
- Réseau pluvial Avenue Pierre Sémard ;
- Etudes sur les opérations préconisées par le Schéma Directeur d'assainissement Pluvial ;
- Opérations de travaux préconisées par le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial ;
- Aménagement pluviaux liés aux opérations de voirie engagées par la Commune.

L'annexe 1 présente les montants affectés à chacune de ces opérations.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence en matière pluvial, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des dites opérations.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

### **Article 3 – Divers**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune de Pertuis

Pour la Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence,  
Le Vice-Président  
Délégué Eau et Assainissement  
GEMAPI

Le Maire

Roland GIBERTI

## ANNEXE 1 modifiée

### Compétence Eaux pluviales

#### Plan de financement des opérations

| <i>Libellé de l'opération</i>          | Opérations en matière de pluvial |                   |                   |
|----------------------------------------|----------------------------------|-------------------|-------------------|
| DEPENSES (€)                           | HT                               | TVA               | TTC               |
| Nature                                 |                                  |                   |                   |
| Cours de la République, partie basse   | 47 451,00                        | 9 490,20          | 56 941,20         |
| Avenue Pierre Séward                   | 111 909,00                       | 22 381,80         | 134 290,80        |
| MOE suite SDAP                         | 58 823,50                        | 11 764,70         | 70 588,20         |
| Opérations pluvial suite SDAP          | 210 000,00                       | 42 000,00         | 252 000,00        |
| part pluvial sur opérations PPI voirie | 142 911,75                       | 28 582,35         | 171 494,10        |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>571 095,25</b>                | <b>114 219,05</b> | <b>685 314,30</b> |

  

| FINANCEMENT (€) |                 |                   |  |
|-----------------|-----------------|-------------------|--|
| Financeurs      | Dispositif      |                   |  |
| Métropole       | autofinancement | 685 314,30        |  |
| <b>TOTAL</b>    |                 | <b>685 314,30</b> |  |